

LOIS

LOI n° 2005-822 du 20 juillet 2005 modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger (1)

NOR : MAEX0500033L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Sont électeurs les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires établies en application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. »

Article 2

Au premier alinéa de l'article 4 de la même loi, après les mots : « listes électorales », est inséré le mot : « consulaires ».

Article 3

Les articles 2 *bis*, 2 *ter*, 2 *ter*-1, 2 *ter*-2, 2 *quater* et 2 *quinquies* de la même loi sont abrogés.

Article 4

L'article 5 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 5. – Sans préjudice des dispositions des traités relatifs à la Communauté et à l'Union européennes et des actes pris pour leur application ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et des protocoles qui lui sont annexés, toute propagande électorale à l'étranger est interdite, à l'exception :

« 1° De l'envoi ou de la remise aux électeurs des circulaires et bulletins de vote des candidats effectués par les ambassades et les postes consulaires ;

« 2° De l'affichage offert aux candidats à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux.

« Les interdictions des articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du code électoral, relatifs à certaines formes de propagande, sont applicables. »

Article 5

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 juillet 2005.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre des affaires étrangères,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2005-822.

Sénat :

Projet de loi n° 306 (2004-2005) ;

Rapport de M. Christian Cointat, au nom de la commission des lois, n° 315 (2004-2005) ;

Discussion et adoption le 12 mai 2005.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2335 ;

Rapport de M. Mansour Kamardine, au nom de la commission des lois, n° 2434 ;

Discussion et adoption le 12 juillet 2005.